



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-057

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

DDFIP08 /

8-2024-05-07-00001 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Rethel (4 pages) Page 3

DDT 08 / SEADR

8-2024-05-13-00004 - autorise lieutenant louveterie à procéder à la destruction à tir des corbeaux freux et corneilles noires sur la commune de St Loup en Champagne (2 pages) Page 8

Préfecture 08 / DCL

8-2024-05-13-00005 - Arrêté n° 2024 / 273 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Régis PIETTE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Ardennes (4 pages) Page 11

8-2024-05-13-00006 - Arrêté n° 2024 / 274^{??} portant délégation de signature en matière de marchés publics à Mme Claudine TIXIER, directrice départementale des finances publiques des Ardennes, à M. Dominique OEUF, directeur-adjoint de la direction départementale des finances publiques des Ardennes, et à M. Régis PIETTE, directeur du pôle pilotage et ressources^{??} (2 pages) Page 16

8-2024-05-13-00001 - fixant la liste des membres de la CDCI dans sa formation plénière (6 pages) Page 19

8-2024-05-13-00002 - fixant la liste des membres de la CDCI dans sa formation restreinte (4 pages) Page 26

Préfecture 08 / Sous-préfecture Vouziers

8-2024-05-13-00003 - Arrêté n° 2024/084/11 portant création de l'association syndicale autorisée de Authe (24 pages) Page 31

DDFIP08

8-2024-05-07-00001

Délégation de signature du Service des Impôts
des Particuliers de Rethel



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE RETHEL
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
10, PLACE HELENE CYMINSKI
CS 10095
08303 RETHEL CÉDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DE MME Nadia BOUVIER**

Responsable du Service de Impôts des Particuliers de RETHEL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME. BRODIER INGRID, Inspectrice, et à M. LAIDI YOUSSEF, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, portée à 60 000 € en l'absence de la responsable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €, portée à 60 000 € en l'absence de la responsable ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	nom prénom
GEORGES Brice	MARTEL Bénédicte	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	nom prénom
ARTIQUE Nadia	DRUART Amélie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARGOUSE Emilie	Agent Administratif Principale	2 000 €	6 mois	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANSARD Jessica	Agent Administratif Principal	2 000 €	6 mois	2 000 €
WROTONY Justine	Agent Administratif Principal	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 07/05/2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Rethel, le 07 mai 2024

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Nadia Bouvier

Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

DDT 08

8-2024-05-13-00004

autorise lieutenant louveterie à procéder à la
destruction à tir des corbeaux freux et corneilles
noires sur la commune de St Loup en
Champagne

Arrêté n° 2024 - 272

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-56 du 02 février 2024 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 13 mai 2024 présentée par Mme Amandine NOCTON, maire de SAINT LOUP EN CHAMPAGNE;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE ;

Arrête :

Article 1: M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 juin 2024 inclus, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à

l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de Mme. le Maire de SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 13 mai 2024

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du service économie agricole et
ruralité


Justine JONON

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2024-05-13-00005

Arrêté n° 2024 / 273 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Régis PIETTE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Ardennes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2024 / 273
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Régis PIETTE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale
des finances publiques des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°S70758740675798 (n°2023/1756) du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 11 août 2023 portant détachement sortant de M. Régis PIETTE auprès de la DDFIP des Ardennes en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat :

www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Régis PIETTE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Ardennes, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Ardennes.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 348 – « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
 - n°362 – « Ecologie »
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines » de la Cité administrative de Charleville-Mézières.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses mais également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet des Ardennes :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- L'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. Régis PIETTE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les limites prévues par le présent arrêté. La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet des Ardennes.

Article 4 : Le présent arrêté abroge, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté préfectoral n° 2023 / 513 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. Régis PIETTE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville - Mézières, le

13 MAI 2024

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-05-13-00006

Arrêté n° 2024 / 274

portant délégation de signature en matière de marchés publics à Mme Claudine TIXIER, directrice départementale des finances publiques des Ardennes, à M. Dominique OEUF, directeur-adjoint de la direction départementale des finances publiques des Ardennes, et à M. Régis PIETTE, directeur du pôle pilotage et ressources



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2024 / 274

portant délégation de signature en matière de marchés publics à Mme Claudine TIXIER, directrice départementale des finances publiques des Ardennes, à M. Dominique OEUF, directeur-adjoint de la direction départementale des finances publiques des Ardennes, et à M. Régis PIETTE, directeur du pôle pilotage et ressources

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat :

www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant affectation de M. Dominique OEUF, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°S70758740675798 (n°2023/1756) du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 11 août 2023 portant détachement sortant de M. Régis PIETTE auprès de la DDFIP des Ardennes en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Claudine TIXIER, directrice départementale des finances publiques des Ardennes, à l'effet désigner, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Dominique OEUF, directeur-adjoint de la direction départementale des finances publiques des Ardennes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Régis PIETTE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Ardennes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté préfectoral n° 2023 / 514 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature en matière de marchés publics à Mme Claudine TIXIER, directrice départementale des finances publiques des Ardennes, à M. Dominique OEUF, directeur-adjoint de la direction départementale des finances publiques des Ardennes, et à M. Régis PIETTE, directeur du pôle pilotage et ressources.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le directeur-adjoint de la direction départementale des Finances Publiques des Ardennes et le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville - Mézières, le

13 MAI 2024

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-05-13-00001

fixant la liste des membres de la CDCI dans sa
formation plénière



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

ARRETE N° 2024- 269

**FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DANS SA FORMATION PLÉNIÈRE**

**LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-499 du 7 août 2020 relatif à la constitution et à la répartition par collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), formations plénière et restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-445 du 24 août 2022 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière après les élections législatives ;

VU la démission, le 15 septembre 2021, de M. Thierry CHEVALLOT-BEROUX de son mandat d'adjoint au maire de Rethel ;

CONSIDÉRANT que M. Thierry CHEVALLOT-BEROUX a gardé son mandat de conseiller municipal, qu'il conserve dans ce cas la qualité d'élue communal et poursuit ses fonctions au sein de la CDCI.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale des Ardennes :

1) Représentants des communes : 21 membres

- **Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 8 sièges**
 - Philippe CANOT, maire de Sécheval
 - Régis DEPAIX, maire de Montcornet
 - Michel NORMAND, maire de Belval
 - André MALVAUX, maire de Pauvres
 - Arlette BRACONNIER, maire de Sachy
 - Pierre LAURENT-CHAUVET, maire de Champigneulle
 - Marie-Claire DORE, maire de Marby
 - Claude REGNIER, maire de Herpy l'Arlésienne

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Nicolas POIRET, maire de Warnécourt
 - Ludovic SINET, adjoint au maire de Houldizy
 - Hubert OUDIN, maire de Semide
-
- **Collège des cinq communes les plus peuplées du département : 6 sièges**
 - Boris RAVIGNON, maire de Charleville-Mézières
 - Didier HERBILLON, maire de Sedan
 - Thierry CHEVALLOT-BEROUX, conseiller municipal de Rethel
 - Robert ITUCCI, maire de Givet
 - Daniel DURBECQ, maire de Revin
 - Armelle LEQUEUX, adjointe au maire de Charleville-Mézières

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Franck MARCOT, conseiller municipal de Sedan
 - Sylvie MASSON, adjointe au maire de Rethel
 - Dominique HAMAIDE, adjoint au maire de Givet
- **Collège des autres communes du département : 7 sièges**
 - Philippe DECOBERT, maire de Aiglemont
 - Christian MOUGIN, maire de Maubert-Fontaine
 - Jean-Marie OUDART, maire de Poix-Terron
 - Michel KOCIUBA, maire de Sault-lès-Rethel
 - André GODIN, maire de Glaire
 - Yann DUGARD, maire de Vouziers
 - Annie JACQUET, maire de Renwez

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Béatrice CARDON, maire de Signy-le-Petit
- Florian LECOULTRE, maire de Nouzonville
- Théodor LUKOWSKI, maire de Blagny
- Romain PIATKOWSKI, maire de Neufelize

2) Représentants des établissements publics de la coopération intercommunale à fiscalité propre : 13 sièges

- Renaud AVERLY, président de la communauté de communes du Pays rethélois ;
- Denis BINET, vice-président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;
- Bernard BLAIMONT, président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises ;
- Bernard DEKENS, président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;
- Kevin GENGOUX, vice-président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;
- Benoît SINGLIT, président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- Miguel LEROY, président de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;

- Maxime VILLA, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Jean-Luc PINTEAUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Dominique WAFFLARD, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Emmanuel BRODEUR, vice-président de la communauté de communes du Pays rethélois ;
- Jean-Claude JACQUEMART, vice-président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;
- Frédéric LATOUR, président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Catherine JOLY, vice-présidente de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;
- Jean-Yves LAGNEAUX, vice-président de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;
- Ludovic BEAURAIN, vice-président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
- Roland CANIVENQ, vice-président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- Daniel THOMAS, vice-président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises ;
- David POTIER, vice-président de la communauté de communes du Pays rethélois ;
- Marzia DE BONI, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole

3) Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 sièges

- Francis SIGNORET, président du syndicat mixte de traitement des déchets ardennais VALODEA
- Marc WATHY, président du syndicat forestier du Paquis

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Le suivant de la liste dont le nom figure ci-dessous n'a pas la qualité de suppléant :

- Luc LALLOUETTE, président de la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes (FDEA)

4) Représentants du conseil départemental : 4 sièges

- Brice FAUVARQUE, vice-président du conseil départemental
- Anne DUMAY, 1ère vice-présidente du conseil départemental
- Stéphanie SIMON, conseillère départementale
- Sylvie TORDO, conseillère départementale

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les suivants de la liste dont les noms figurent ci-dessous n'ont pas la qualité de suppléants :

- Marie-José MOSER conseillère départementale
- Mélanie LESIEUR, 7^e vice-présidente du conseil départemental

5) Représentants du conseil régional : 2 sièges

- Pascale GAILLOT, conseillère régionale
- Guillaume MARECHAL, conseiller régional

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la CDCI ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Le suivant de la liste dont le nom figure ci-dessous n'a pas la qualité de suppléant :

- Patricia SCHNEIDER, conseillère régionale

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022-445 du 24 août 2022 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière après les élections législatives est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux présidents de l'association des maires du département des Ardennes, de l'union des maires des Ardennes, de l'association des maires ruraux des Ardennes, aux membres de la CDCI, au président du conseil régional et au président du conseil départemental des Ardennes et dont copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement.

Charleville-Mézières, le **13 MAI 2024**

Le préfet,



Alain BUCQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-05-13-00002

fixant la liste des membres de la CDCI dans sa
formation restreinte

ARRETE N° 2024 - 270

**FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DANS SA FORMATION RESTREINTE**

**LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 16 janvier 2019 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Ardennes dans sa formation restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-499 du 7 août 2020 relatif à la constitution et à la répartition par collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), formations plénière et restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-445 du 24 août 2022 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière après les élections législatives ;

VU le résultat des élections qui se sont déroulées lors de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation plénière le 12 avril 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale des Ardennes est composée des 15 membres suivants :

1) Représentants des communes : 11 membres

- ***Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 4 sièges***
 - Philippe CANOT, maire de Sécheval
 - Régis DEPAIX, maire de Montcornet
 - André MALVAUX, maire de Pauvres
 - Michel NORMAND, maire de Belval
- ***Collège des cinq communes les plus peuplées du département : 3 sièges***
 - Didier HERBILLON, maire de Sedan
 - Robert ITUCCI, maire de Givet
 - Boris RAVIGNON, maire de Charleville-Mézières
- ***Collège des autres communes du département : 4 sièges***
 - Philippe DECOBERT, maire de Aiglemont
 - André GODIN, maire de Glaire
 - Michel KOCIUBA, maire de Sault-lès-Rethel
 - Jean-Marie OUDART, maire de Poix-Terron

2) Représentants des établissements publics de la coopération intercommunale à fiscalité propre : 3 sièges

- Renaud AVERLY, président de la communauté de communes du Pays rethélois ;
- Bernard DEKENS, président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;
- Miguel LEROY, président de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;

3) Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1 siège

- Francis SIGNORET, président du syndicat mixte de traitement des déchets ardennais VALODEA

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 16 janvier 2019 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux présidents de l'association des maires du département des Ardennes, de l'union des maires des Ardennes, de l'association des maires ruraux des Ardennes, aux membres de la CDCI, au président du conseil régional et au président du conseil départemental des Ardennes et dont copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement.

Charleville-Mézières, le **13 MAI 2024**

Le préfet,



Alain BUCQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ASIS 1001 8.1

4

Préfecture 08

8-2024-05-13-00003

Arrêté n° 2024/084/11 portant création de
l'association syndicale autorisée de Authe



**Arrêté n°2024/084/11
portant création de l'association syndicale autorisée de Authé**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de l'environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er};

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 131-1 à L. 136-13 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 7 à 16 ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la circulaire N°INTB0700081C en date du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/224 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers ;

Vu la demande de création d'une association syndicale autorisée (ASA) transmise par courrier du 19 août 2022, par Madame la maire de Authé ;

Vu la décision n° E23000039/51 du 22 mars 2023 par laquelle le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne a désigné M. Bernard Carbonneaux en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-325 du 9 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'une ASA à Authé et l'organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 18 juillet 2023 portant avis favorable à la création de l'ASA de Authé, assorti d'une réserve et de deux recommandations ;

Vu le projet de statuts de l'ASA de Authé ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive du 28 novembre 2023 qui approuve à la majorité qualifiée requise, le projet de création de l'ASA de Authé ;

Vu la délibération du 19 février 2024 approuvant la modification des statuts afin de prendre en considération la réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée que sur 100 propriétaires concernés, 93 ont émis un avis favorable à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Authé ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Vouziers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La création de l'Association Syndicale Autorisée de Authé est autorisée à compter de la date du présent arrêté, conformément à ses statuts et aux résultats de la consultation des propriétaires.

Son périmètre est déterminé par le plan joint en annexe et de la liste des propriétaires entrant dans le périmètre de l'ASA.

Article 2 : Le siège de l'association est fixé à la mairie d'Authé, 1 rue Haute, 08240 AUTHE.

Article 3 : L'association a pour objet d'assurer :

- L'entretien de tous chemins d'exploitation et ruraux nécessaires pour desservir les parcelles agricoles inscrits dans le périmètre ;
- L'exécution de travaux tels que l'égagement de haies, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif ;
- Tous travaux d'amélioration foncière nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ;
- L'exécution de travaux de nettoyage, remis en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 4 : Madame Sylvie LEFORT est nommée administratrice provisoire. Elle est chargée de présider la première assemblée des propriétaires, elle a en charge de convoquer les propriétaires à l'Assemblée Générale Ordinaire et de notifier à chaque propriétaire la date, l'heure et lieu de réunion. Les membres du syndicat seront élus lors de cette réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Article 5 : L'administratrice provisoire est chargée d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, au siège de l'association. L'administratrice provisoire est également chargée de notifier le présent arrêté et ses annexes individuellement à chaque propriétaire concerné. Ces notifications seront à la



charge de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Article 6 : Les statuts et l'état parcellaire de l'ASA sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : La publication du présent arrêté au fichier immobilier du lieu de situation des biens, en application de l'article 13 du décret n° 2006-504 ci-dessus visé et selon les règles applicables en matière de publicité foncière, devra être effectuée par l'ASA. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Article 8 : Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Authé sont assurées par le responsable du service de gestion comptable de Vouziers.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet de Vouziers, Madame Sylvie LEFORT, maire d'Authé et administratrice provisoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, à la directrice départementale des finances publiques, au président de la Chambre d'agriculture et au président de l'Union départementale des associations syndicales autorisées (UDASA).



Vouziers, le **13 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vouziers,

Hanafi HALIL

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, place Beauvau 75008 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE

Annexe à l'arrêté 2024/084/11

ACTE D'ASSOCIATION – STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association

Article 1 Constitution de l'association

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan sur le territoire de la commune de Authé.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), sous réserve des dispositions du code rural et de l'environnement en vigueur, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Le périmètre de l'association et les obligations liées à ce périmètre

Sont membre de l'ASA les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre l'association syndicale autorisée.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, *les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.*

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,*
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.*
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire*

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes sus-visées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Authé.

Elle prend le nom de « ASA DE AUTHÉ ».

Article 4 Objet/Missions de l'association

1° L'entretien de tous chemins d'exploitation et ruraux nécessaires pour desservir les parcelles agricoles inscrits dans le périmètre;

2° L'exécution de travaux tels que l'élagage de haies, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ;

4° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Les propriétaires d'une surface comprise entre 1 et 2 hectares et, quelle que soit celle-ci, bénéficient d'une voix.

Pour toutes surfaces complémentaires, 2 hectares donnent lieu à une voix à concurrence de 11 voix soit 22 hectares maximum de représentation.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le même fondé de pouvoirs ne peut pas être porteur de plus de cinq mandats, représentant un maximum de 11 voix soit 22 hectares.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et le Maire de la commune de Authe sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les deux ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association ou à chaque membre de l'association pouvant y participer (en fonction de l'option retenue dans l'article 6), 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes et représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit, sous réserve de le mentionner sur la convocation. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du bureau.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, *sauf si le scrutin est secret*, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Ces délibérations doivent être envoyées au représentant de l'Etat.

Le registre des délibérations est consultable par tous les membres de l'association au siège social.

Article 8 Possibilité de consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception; le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du bureau et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre ASA,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- lors de l'élection des membres du bureau, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du bureau

Le nombre de membres du bureau élus par l'assemblée des propriétaires est compris entre 6 et 22 Titulaires et un suppléant.

La durée de la fonction des membres du bureau est de quatre ANNEES.

Le renouvellement des membres du bureau titulaires s'opère par moitié tous les deux ans.

Les membres du bureau titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du bureau par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour; La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du bureau, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du bureau qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le bureau après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du bureau provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du bureau aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du bureau élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du bureau peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du bureau qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- de fixer le montant des taxes ou redevances, d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 20 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses ;
- de délibérer au sujet des ventes de parcelles qui appartiennent à l'ASA à la condition de ne pas compromettre la réalisation des missions qui lui incombent légalement. (arrêt du Conseil d'Etat 20/03/1998 Epoux Peyrichou) ;
- de proposer la dissolution (R133-9) ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
- Révoquer le Président et le Vice-Président.

Article 13 Délibérations du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum (présents et pouvoirs) n'est pas atteint, la réunion du bureau est de nouveau organisée dans les 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du bureau ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de 1 (en tout état de cause pas plus de 1/5^{ème} des membres du bureau). La durée de validité d'un mandat est d'une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

La commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'AFR, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant de l'UT DIRECCTE (Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises Consommation Concurrence Travail et Emploi).

Article 15 Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est son représentant légal ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- En cas d'urgence le Président a compétence pour ordonner les travaux nécessaires sous réserve d'en informer aussitôt le Préfet et de convoquer le bureau dans les plus brefs délais ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont consultable au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale Autorisée et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'ASA ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées des Ardennes (UDASA).
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du bureau, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- Les recettes diversés résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance de 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissements des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

La liquidation des redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourra être retardée sur décision du bureau. Ces redevances pourront être cumulées pendant une durée maximum de 5 ans.

La répartition des dépenses entre les membres doit tenir compte de la distinction entre zones forestières, agricoles et viticoles. Dans ces zones, les dépenses relatives aux travaux hydrauliques sont réparties en fonction de l'intérêt des propriétés à ces travaux, les autres dépenses étant réparties proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire. Les travaux communs à ces zones sont répartis entre les zones en fonction de l'intérêt respectif des propriétés de chaque zone aux travaux.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- Le bureau fixe une base de répartition des dépenses entre les membres de l'association, en une cotisation unique à l'hectare.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- À l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président et transmise au Préfet.

Le montant des taxes ou redevances syndicales est fixé annuellement par le bureau. Les rôles sont rendus exécutoires par le représentant de l'État.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'association

Article 18 Règlement de service

Un règlement pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du bureau.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cette liste est tenue à jour par le Président ou le bureau.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'ASA font l'objet, sur proposition du bureau, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis soumis à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'ASA, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'ASA (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité)
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 22 Union et Fusion article 47 et 48 de l'Ordonnance.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs ASA, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L133-1 du même code, en unions d'ASP, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par l'Assemblée des Propriétaires. Les unions d'ASA sont soumises au même régime que les ASA.

Deux ou plusieurs ASA peuvent être autorisées à fusionner en une ASA, elle reste préalablement soumise à la consultation des propriétaires (réunion AG ou consultation écrite)

Article 23 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre de l'association.

COMMUNE	Ref. Cad.	Sect N°	Surf. M²	estebas	NOM PROPRIÉTAIRE	Favorable	LIEU DIT
AUTHE	A	8	4838		VARLET		LES DOUX MARTIN
AUTHE	A	10	5823		LAMBERT		LES DOUX MARTIN
AUTHE	A	11	5757		LAMBERT		LES DOUX MARTIN
AUTHE	A	12	11485		LEFORT		LES DOUX MARTIN
AUTHE	A	13	24003		JOLLY		LES DOUX MARTIN
AUTHE	A	14	11061		JOLLY		LES DOUX MARTIN
AUTHE	A	15	11062		JOLLY		LES DOUX MARTIN
AUTHE	A	16	11070		GEANCY		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	17	4900		GF BOIS DES FOURCHETTES		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	18	4900		HU		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	19	1524		FERON		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	20	3376		FERON		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	21	2359		GF BOIS DES FOURCHETTES		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	22	2541		GF BOIS DES FOURCHETTES		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	23	9800		BOURGIN		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	23	9800		DURMOIS		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	24	4890		FORTIER		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	26	6396		PREVOT		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	27	1920		PREVOT		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	28	6470		HERBINET	non	LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	30	2790		FORTIER JOLLY		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	31	2786		FORTIER JOLLY		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	33	2454		BIGOT		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	35	8946		GF BOIS DES FOURCHETTES		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	38	32030		GF BOIS DES FOURCHETTES		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	39	6880		GF BOIS DES FOURCHETTES		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	40	5050		GF BOIS DES FOURCHETTES		LE PRE SAINT-MARTIN
AUTHE	A	41	1996		JOLLY		LE PLANCON
AUTHE	A	42	1990		JOLLY		LE PLANCON
AUTHE	A	43	1990		JOLLY		LE PLANCON
AUTHE	A	44	16050		GEANCY		LE PLANCON
AUTHE	A	47	2580		VAN DIEN		LE PLANCON
AUTHE	A	48	12670		LAMBERT		LE PLANCON
AUTHE	A	49	2816		LEFORT		LE PLANCON
AUTHE	A	50	2780		JOLLY		LE PLANCON
AUTHE	A	51	2780		JOLLY		LE PLANCON
AUTHE	A	52	6890		LAMBERT		LE PLANCON
AUTHE	A	53	1410		LEFORT		LE PLANCON
AUTHE	A	54	4050		SOGNY		LE PLANCON
AUTHE	A	55	4050		JOLLY		LE PLANCON
AUTHE	A	56	1980		COMMUNE AUTHE		LE PLANCON
AUTHE	A	57	3195		HU		LE PLANCON
AUTHE	A	59	5015		HU		LE PLANCON
AUTHE	A	61	1370		HU		LE PLANCON
AUTHE	A	62	1910		COMMUNE AUTHE		LE PLANCON
AUTHE	A	63	2890		LAMBERT		LE PLANCON
AUTHE	A	64	2890		LAMBERT		LE PLANCON
AUTHE	A	66	9380		VARLET		LE PLANCON
AUTHE	A	68	4660		VARLET		LE PLANCON
AUTHE	A	69	1535		JOLLY		LE PRE LA VEUVE
AUTHE	A	70	5625		JOLLY		LE PRE LA VEUVE
AUTHE	A	72	5495		POTIER		LE PRE LA VEUVE

Commune	Rég. Cad. Sect N°	Surf. M²	exclus	NOM PROPRIÉTAIRE	Favorable	LIEU DIT
AUTHE	A 78	14125		LACLER POTIER		LE PRE LA VEUVE
AUTHE	A 79	2550		POTIER		LE PRE LA VEUVE
AUTHE	A 80	7945		LAMBERT		LE PRE LA VEUVE
AUTHE	A 81	8125		POTIER		LE PRE LA VEUVE
AUTHE	A 82	20890		POTIER		LE PRE LA VEUVE
AUTHE	A 83	4060		LEFORT		SOUS GERMONT
AUTHE	A 84	3720		LEFORT		SOUS GERMONT
AUTHE	A 85	1860		LEFORT		SOUS GERMONT
AUTHE	A 86	1860		LEFORT		SOUS GERMONT
AUTHE	A 87	2940		LEFORT		SOUS GERMONT
AUTHE	A 89	1960		FORTIER JOLLY		SOUS GERMONT
AUTHE	A 90	3880		COMMUNE AUTHE		SOUS GERMONT
AUTHE	A 91	8065		LAMBERT		SOUS GERMONT
AUTHE	A 92	8065		LAMBERT		SOUS GERMONT
AUTHE	A 94	2280		FLANDE GORNARD POTIER		SOUS GERMONT
AUTHE	A 95	10950		POTIER		SOUS GERMONT
AUTHE	A 96	1140		POTIER		SOUS GERMONT
AUTHE	A 97	3830		POTIER		SOUS GERMONT
AUTHE	A 98	3820		POTIER		SOUS GERMONT
AUTHE	A 100	4060		HU		SOUS GERMONT
AUTHE	A 101	2030		LEFORT		LE PRE LELU
AUTHE	A 102	2030		BASTIN		LE PRE LELU
AUTHE	A 103	3360		FLANDE GORNARD POTIER		LE PRE LELU
AUTHE	A 104	6960		POTIER		LE PRE LELU
AUTHE	A 106	26300		POTIER		LE PRE LELU
AUTHE	A 107	14157		POTIER		LE PRE LELU
AUTHE	A 108	14772		FAYARD		LE PRE LELU
AUTHE	A 109	13490		LAMBERT		LE PRE LELU
AUTHE	A 110	10184		LEFORT		LES MOQUETTES
AUTHE	A 111	3717		LEFORT		LES MOQUETTES
AUTHE	A 112	2600		LEFORT		LES MOQUETTES
AUTHE	A 114	2815		LEFORT		LE DOCTEUR
AUTHE	A 115	5845		LOY VAUDE		LE DOCTEUR
AUTHE	A 116	3500		LOY VAUDE		LE DOCTEUR
AUTHE	A 117	2890		LOY VAUDE		LE DOCTEUR
AUTHE	A 118	4770		LOY VAUDE		LE DOCTEUR
AUTHE	A 119	7040		LOY VAUDE		LE DOCTEUR
AUTHE	A 120	9090		COGNIARD		LE DOCTEUR
AUTHE	A 121	1840		COGNIARD		LE DOCTEUR
AUTHE	A 122	6480		COGNIARD		LE DOCTEUR
AUTHE	A 123	13770		COGNIARD		LE DOCTEUR
AUTHE	A 124	58190		COMMUNE AUTHE		LES GRANDS AULNOIS
AUTHE	A 125	52110		COMMUNE AUTHE		LES GRANDS AULNOIS
AUTHE	A 126	76950		COMMUNE AUTHE		LES GRANDS AULNOIS
AUTHE	A 127	95700		COMMUNE AUTHE		LES GRANDS AULNOIS
AUTHE	A 128	164240		COMMUNE AUTHE		LES GRANDS AULNOIS
AUTHE	A 129	2648		VAN DIJEN		LE PLANCON
AUTHE	A 130	10162		VARLET		LES DOUX MARTIN
AUTHE	A 131	13478		FERON		LES DOUX MARTIN
AUTHE	A 132	112635		ROMEDENNE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A 137	81815		LANOUE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A 138	22822		MORREAU		FERME GINEAU

COMMUNE		Ref. Cnd.	Sect	N°	Surf. AP	cat.clus	NOM PROPRIÉTAIRE	Favorable	LIEU DIT
AUTHE	A	139	4715				LANOUE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A	140	16953				LANOUE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A	141	111025				LANOUE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A	143	65575				ROMEDENNE		FERME GINEAU
AUTHE	A	144	40628				ROMEDENNE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A	150	10150				ROMEDENNE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A	155	9084				COGNARD		LES MOQUETTES
AUTHE	A	156	13874				LOY VAUDE		LES MOQUETTES
AUTHE	A	157	5132				LEFORT		LES MOQUETTES
AUTHE	A	158	6875				ROMEDENNE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A	160	20087				ROMEDENNE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A	163	6320		-3800		MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	164	2070				ROMEDENNE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A	165	758				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	171	204				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	175	360				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	176	369				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	177	24408				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	178	7912				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	179	29583				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	180	7483				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	181	62761				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	182	30061				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	183	6276				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	184	28974				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	185	43176				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	186	20601				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	187	12604				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	188	12472				MOREAU		FERME GINEAU
AUTHE	A	189	72050		-4200		ROMEDENNE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A	190	955				LANOUE	non	FERME GINEAU
AUTHE	A	191	1080				LEFORT		SOUS GERMONT
AUTHE	A	192	1860				JOLLY		SOUS GERMONT
AUTHE	AB	3	430				LAMBERT		L'EPINETTE
AUTHE	AB	3	448				LAMBERT		L'EPINETTE
AUTHE	AB	4	618				ERIOUX		L'EPINETTE
AUTHE	AB	5	2863				LAMBERT		L'EPINETTE
AUTHE	AB	6	2044				LARDENNOIS		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	8	521				LEFORT		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	9	2252				LEFORT		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	10	1120				FERON		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	12	988				LAMBERT		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	22	603				LAMBERT		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	23	5025				LAMBERT		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	24	2788				LEFORT		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	25	1690				LARDENNOIS		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	26	797				LARDENNOIS		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	27	4511				LARDENNOIS		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	53	3677				COGNARD GEANCY		LES HAUTS QUARTIERS
AUTHE	AB	127	15470				JOLLY		LA PIGEONNIERE
AUTHE	AB	168	1610				PICARD		LA PRESLE
AUTHE	AB	169	710				PICARD		LA SALLE

Commune	Rel. Cad. Sect N°	Surf. M ²	exclus	NOM PROPRIÉTAIRE	Favorable	LIEUDIT
AUTHE	AB 170	2622		VAUDE		LA SALLE
AUTHE	AB 187	30310		COMMUNE AUTHE		LE GRAND PAQUJS
AUTHE	AB 205	180		LARDENNOIS		LA PRESLE
AUTHE	AB 207	34		LARDENNOIS		LA PRESLE
AUTHE	AB 208	5		LARDENNOIS		LA PRESLE
AUTHE	AB 209	6		LARDENNOIS		LA PRESLE
AUTHE	AB 210	132		GRUN		LA PRESLE
AUTHE	AB 225	299		LAMBERT		LES HAÜTS QUARTIERS
AUTHE	AB 232	20990		COMMUNE AUTHE		LE GRAND PAQUIS
AUTHE	AB 240	4887		JOLLY		LA ROBINETTE
AUTHE	AB 251	4768		VAN DIJEN		LE JARDIN LAPIERRE
AUTHE	AB 258	12777		JOLLY		LA CROIX DE L'ARCHE
AUTHE	AB 264	8140		LARDENNOIS		LA PRESLE
AUTHE	AB 277	3403		LARDENNOIS		LA PRESLE
AUTHE	AB 288	12020		VARLET		LA PIGEONNIERE
AUTHE	AB 290	6572		LEFEVRE		LA SALLE
AUTHE	ZA 2	93740		LEFORT		LE PLATEAU
AUTHE	ZA 3	2000		LEFORT		LE PLATEAU
AUTHE	ZA 4	51830		LAMBERT		LE PLATEAU
AUTHE	ZA 5	40010		CHAFFAUD LOMBART		LE PLATEAU
AUTHE	ZA 6	34620		FORTIER JOLLY		LE PLATEAU
AUTHE	ZA 7	9120		FORTIER JOLLY		LE PLATEAU
AUTHE	ZA 8	5360		FORTIER JOLLY		LE PLATEAU
AUTHE	ZA 9	28900		FORTIER JOLLY		LE PLATEAU
AUTHE	ZA 10	68490		VAUDE		LE CHAMP BIAS
AUTHE	ZA 11	66260		LAMBERT		LE CHAMP BIAS
AUTHE	ZA 12	151050		LARDENNOIS		LE CHAMP BIAS
AUTHE	ZA 13	23960		GENTIL		LE CHAMP BIAS
AUTHE	ZA 14	37970		POTIER		LE CHAMP BIAS
AUTHE	ZA 15	7980		FORTIER JOLLY		LE CHAMP BIAS
AUTHE	ZA 16	4850		LAMBERT		LE CHAMP BIAS
AUTHE	ZA 17	5470		JOLLY		LE CHAMP BIAS
AUTHE	ZA 18	16280		JOLLY		LE GOULET
AUTHE	ZA 19	3170		VARLET		LE GOULET
AUTHE	ZA 20	1140		JOLLY		LE GOULET
AUTHE	ZA 21	230		JOLLY		LE GOULET
AUTHE	ZA 22	58970		LEFORT		LES CAVES
AUTHE	ZA 23	4710		LEFORT		LES CAVES
AUTHE	ZA 24	6940		LEFORT		LES CAVES
AUTHE	ZA 25	21380		FERON		LES CAVES
AUTHE	ZA 26	600		POTIER		LES CAVES
AUTHE	ZA 27	39990		POTIER		LES CAVES
AUTHE	ZA 28	14290		POTIER		LES CAVES
AUTHE	ZA 29	3580		POTIER		LES CAVES
AUTHE	ZA 30	3350		FERON		LES BOUDES
AUTHE	ZA 31	15650		FERON		LES BOUDES
AUTHE	ZA 32	74330		FRANCIET		LES BOUDES
AUTHE	ZA 33	32290		LEFORT		LES BOUDES
AUTHE	ZA 34	64200		LEFEVRE		LES BOUDES
AUTHE	ZA 35	54810		NIVOIX		LES BOUDES
AUTHE	ZA 37	151540		LEFORT		LA VIEILLE CARRIERE
AUTHE	ZA 38	53270		LAMBERT		LA VIEILLE CARRIERE

Réf. Cad.		Staf. Mf		esclus		NOM PROPRIÉTAIRE		Favorable		LIEU DIT	
COMMUNE	Sect N°	Staf.	Mf	esclus							
AUTHE	ZA	39		2870		LAMBERT					LA VIEILLE CARRIERE
AUTHE	ZA	40		14035		LEFORT					LA VIEILLE CARRIERE
AUTHE	ZA	41		14035		NIVOIX					LA VIEILLE CARRIERE
AUTHE	ZA	42		338		LANOUE		non			LE PLATEAU
AUTHE	ZA	44		312		FORTIER JOLLY					LE PLATEAU
AUTHE	ZA	45		114		LEFORT					LE PLATEAU
AUTHE	ZA	46		41077		MOREAU					LE PLATEAU
AUTHE	ZA	47		18255		MOREAU					LE PLATEAU
AUTHE	ZB	2		22460		SOGNY					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	3		5890		SOGNY					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	4		34230		SOGNY					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	5		11070		SOGNY					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	6		14350		BIGOT					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	7		71780		POTIER					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	8		47360		LEFORT					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	9		2380		LEFORT					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	10		7870		LEFORT					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	11		5186		LEFORT					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	14		24800		HU					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	15		670		HU					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	16		26210		LAMBERT					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	19		20060		LEFBVRE					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	21		77860		LARDENNOIS					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	22		7190		BIGOT					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	23		3815		ROMEDENNE		non			LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	24		29030		MOREAU					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	25		42265		MOREAU					LE FOND DES NEAUX
AUTHE	ZB	26		2332		FLANDE GORNARD POTIER					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	27		2318		FLANDE GORNARD POTIER					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	28		46873		FLANDE GORNARD POTIER					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	29		46887		FLANDE GORNARD POTIER					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	30		50093		HU					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	31		90147		VAUDE					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	32		6990		GENTIL					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	33		8220		LAMBERT					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	34		8220		GENTIL					LE BEAUZY
AUTHE	ZB	35		60020		LAMBERT					LE BEAUZY
AUTHE	ZC	3		48940		LAMBERT					MORIN
AUTHE	ZC	4		16620		LAMBERT					MORIN
AUTHE	ZC	5		35920		LAMBERT					LA GLOYE
AUTHE	ZC	6		52590		LEFORT					LA GLOYE
AUTHE	ZC	7		23240		POTIER					LA GLOYE
AUTHE	ZC	9		11210		NIVOIX					LE PAVE
AUTHE	ZC	10		7360		JOIN					LE PAVE
AUTHE	ZC	11		9820		PREVOT					LE PAVE
AUTHE	ZC	12		98450		COGNIARD					LA NAUX LA BERTHODE
AUTHE	ZC	13		81990		DELANDHUY					LA NAUX LA BERTHODE
AUTHE	ZC	15		40000		VAUDE					LA NAUX LA BERTHODE
AUTHE	ZC	16		26380		MIQUEL					LA NAUX LA BERTHODE
AUTHE	ZC	17		21270		RAULIN					LA NAUX LA BERTHODE
AUTHE	ZC	18		4580		RAULIN					LA NAUX LA BERTHODE
AUTHE	ZC	36		36970		POTIER					LA NAUX LA BERTHODE

COMMUNE	Ref. Cad. Sect N°	Surf. M²	exclus	NOM PROPRIÉTAIRE	Favorable	LIEU DIT
AUTHE	ZC 37	43530		BOURGIN DURMOIS		MORIN
AUTHE	ZC 38	30160		LARDENNOIS		MORIN
AUTHE	ZC 39	2960		COGNIARD		MORIN
AUTHE	ZC 40	9276		VAUDE		LA FAUCHEUSE
AUTHE	ZC 41	21820		LEFORT		LA FAUCHEUSE
AUTHE	ZC 42	26320		FLANDE GORNARD POTIER	non	LA FAUCHEUSE
AUTHE	ZC 43	47210		HU ROMEDENNE		LA FAUCHEUSE
AUTHE	ZC 44	15386		LEFORT		LA FAUCHEUSE
AUTHE	ZC 45	6290		LEFORT		LA FAUCHEUSE
AUTHE	ZC 46	49560		LEFORT		LA FAUCHEUSE
AUTHE	ZC 47	39860		VAUDE		LA FAUCHEUSE
AUTHE	ZC 48	8956		VAUDE		LE MONT DES GRUES
AUTHE	ZC 49	48590		LACLET POTIER		LE MONT DES GRUES
AUTHE	ZC 50	4520		POTIER		LE MONT DES GRUES
AUTHE	ZC 51	32190		LARDENNOIS		LE MONT DES GRUES
AUTHE	ZC 52	7706		LARDENNOIS		LE MONT DES GRUES
AUTHE	ZC 55	42920		LEFORT		LA GLOYE
AUTHE	ZD 1	2606		POTIER		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 2	3700		DEPOIX		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 3	2430		BERTRAND		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 4	4200		LEROY		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 5	62826		BERTRAND		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 7	180		LAMBERT		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 8	13046		BERTRAND		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 9	25800		LAMBERT		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 11	2110		LAMBERT		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 12	3920		VAN DIEN		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 13	4366		CHANCE		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 14	980		LAMBERT		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 16	29630		DUPUY		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 17	5761		COMMUNE AUTHE		LA GRDE COMME ST-MARTIN
AUTHE	ZD 18	52310		POTIER		LA GRDE COMME ST-MARTIN
AUTHE	ZD 19	8910		POTIER		LA GRDE COMME ST-MARTIN
AUTHE	ZD 20	25210		PICARD		LA GRDE COMME ST-MARTIN
AUTHE	ZD 21	7050		GARDERE		LA FOSSE JEAN QUEUDIERE
AUTHE	ZD 22	8920		POTIER		LA FOSSE JEAN QUEUDIERE
AUTHE	ZD 23	8870		PICARD		LA FOSSE JEAN QUEUDIERE
AUTHE	ZD 24	5180		COGNIARD		LA FOSSE JEAN QUEUDIERE
AUTHE	ZD 29	8680		COGNIARD		LA COMME SAINT MARTIN
AUTHE	ZD 30	18860		GENTIL		LA COMME SAINT MARTIN
AUTHE	ZD 31	21850		POTIER		LA COMME SAINT MARTIN
AUTHE	ZD 32	15540		GARDERE		LA COMME SAINT MARTIN
AUTHE	ZD 33	9140		HU		LA COMME SAINT MARTIN
AUTHE	ZD 34	7950		POTIER		LA COMME SAINT MARTIN
AUTHE	ZD 35	9530		POTIER		LA COMME SAINT MARTIN
AUTHE	ZD 36	4760		LOIZON VANNIENWENHOVE non		LA COMME SAINT MARTIN
AUTHE	ZD 37	42010		NIVOIX		LA COMME SAINT MARTIN
AUTHE	ZD 38	72200		CARPENTIER GENTIL NIVOIX		LE PALTOT
AUTHE	ZD 39	69570		GENTIL		LE PALTOT
AUTHE	ZD 40	22670		MIQUEL		LE PALTOT
AUTHE	ZD 41	30800		HU MOUTON		LE PALTOT
AUTHE	ZD 42	32760		HU MOUTON		LE PALTOT

COMMUNE	Ré. Cad. Sect N°	Surf. M ² exclues	NOM PROPRIÉTAIRE	Fenestral	LIEU DIT
AUTHE	ZD 43	102760	VAROQUIER	non	LE CHAPON
AUTHE	ZD 44	5910	FRANKE		LE FOND DE MEAUGEART
AUTHE	ZD 45	55590	COGNIARD GEANCY		LE FOND DE MEAUGEART
AUTHE	ZD 46	17270	LEROY		LE FOND DE MEAUGEART
AUTHE	ZD 47	24020	LEROY		LE FOND BARRE
AUTHE	ZD 48	4320	LEROY		LE FOND BARRE
AUTHE	ZD 49	58490	DURMOIS		LE CHATELET
AUTHE	ZD 50	68080	MARYNS		LE CHATELET
AUTHE	ZD 51	44790	FERON		LE CHATELET
AUTHE	ZD 53	31040	DURMOIS		LE PRE LOUISE
AUTHE	ZD 54	51180	DURMOIS		LE PRE LOUISE
AUTHE	ZD 55	17080	JOLLY		LE PRE LOUISE
AUTHE	ZD 56	23990	JOLLY		LE PRE LOUISE
AUTHE	ZD 59	2890	JOLLY		LE PRE LOUISE
AUTHE	ZD 60	31720	CARPENTIER		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 61	31470	LAMBERT		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 62	41760	LEFORT		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 63	19830	PREVOT		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 64	32450	FORTIER JOLLY		HAUT DE FONTAINE
AUTHE	ZD 65	2040	VAN DIEN		HAUT DE FONTAINE
AUTHE	ZD 66	23620	LEFEVRE		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 67	81000	MOUËL		LE PRE LOUISE
AUTHE	ZD 68	5810	LUZOR		LE PRE LOUISE
AUTHE	ZD 69	3510	ISTASSE MORIN		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 70	980	COMMUNE AUTHE		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 71	5920	DUPUY		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 72	25417	JOLLY		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 73	479	ISTASSE MORIN		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 74	41414	JOLLY		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 75	26340	LAMBERT		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 76	7980	LAMBERT		LE FONDS DES COTES
AUTHE	ZD 77	10390	COGNIARD		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 78	6524	GENTIL		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 79	21892	GENTIL		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZD 80	43784	NIVOIX		LES PÉLILES FRANCHES
AUTHE	ZE 1	1560	HU		TERRE
AUTHE	ZE 2	9740	HU		TERRE
AUTHE	ZE 3	10960	LEFEVRE		LA FOSSE JEAN QUEUDIERE
AUTHE	ZE 4	32120	LEFORT		LA FOSSE JEAN QUEUDIERE
AUTHE	ZE 5	29590	JOLLY		LA FOSSE JEAN QUEUDIERE
AUTHE	ZE 6	42540	FAYARD		LE PALTOT
AUTHE	ZE 7	12820	LEFEVRE		LE PALTOT
AUTHE	ZE 8	9000	LEFEVRE		LE PALTOT
AUTHE	ZE 9	42780	CHAFFAUD		LE PALTOT
AUTHE	ZE 10	24840	DURMOIS		AU-DESSUS DU MOULIN
AUTHE	ZE 11	1680	LAMBERT		AU-DESSUS DU MOULIN
AUTHE	ZE 12	29410	LAMBERT		AU-DESSUS DU MOULIN
AUTHE	ZE 13	53750	CARPENTIER		AU-DESSUS DU MOULIN
AUTHE	ZE 14	75510	LEFORT		AU-DESSUS DU MOULIN
AUTHE	ZE 15	20210	LACLEF POTIER		AU-DESSUS DU MOULIN
AUTHE	ZE 17	38330	LARDENNOIS		AU-DESSUS DU MOULIN
AUTHE	ZE 18	50370	POTIER		AU-DESSUS DU MOULIN

COMMUNE	Ré. Céd. Sect N°	Surf. M²	exclus	NOM PROPRIÉTAIRE	Favorable	LIEU DIT
AUTHE	ZE 19	56230		LAMBERT		LE FONDS DE FONTAINE
AUTHE	ZE 20	79520		LARDENNOIS		LES PETITES COTES
AUTHE	ZE 21	2660		PREVOT		LES PETITES COTES
AUTHE	ZE 22	15060		POTIER		LES PETITES COTES
AUTHE	ZE 23	105430		JOLLY		LES FRANCHES TERRES
AUTHE	ZE 24	100		JOLLY		LES FRANCHES TERRES
AUTHE	ZE 25	6120		COMMUNE AUTHE		LES FRANCHES TERRES
AUTHE	ZE 27	480		BASTIN		LES FRANCHES TERRES
AUTHE	ZE 32	32100		FRANCLLET		AU-DESSUS DE LA PRIE
AUTHE	ZE 33	14410		LEFORT		AU-DESSUS DE LA PRIE
AUTHE	ZE 34	53400		NIVOIX		AU-DESSUS DE LA PRIE
AUTHE	ZE 35	74210		LEFEVRE		AU-DESSUS DE LA PRIE
AUTHE	ZE 36	8600		LEFEVRE		AU-DESSUS DE LA PRIE
AUTHE	ZE 37	1370		GEANCY		AU-DESSUS DE LA PRIE
AUTHE	ZE 38	26520		RAULIN		AU-DESSUS DE LA PRIE
AUTHE	ZE 40	840		COMMUNE AUTHE		LA PRIE
AUTHE	ZE 42	20060		ANDRE-ROUSSEAU		LA PRIE
AUTHE	ZE 44	17400		GARDERE		LA PRIE
AUTHE	ZE 46	56		FAYARD		LA PRIE
AUTHE	ZE 47	484		COMMUNE AUTHE		LA PRIE
AUTHE	ZE 48	20690		BASTIN		LES FRANCHES TERRES
AUTHE	ZE 49	20960		VAN DIEN		LES FRANCHES TERRES
AUTHE	ZE 51	18520		FRANCLLET		AU-DESSUS DE LA PRIE
AUTHE	ZE 52	52000		FAYARD		LA PRIE
AUTHE	ZE 53	81020		FAYARD		LA PRIE
AUTHE	ZE 54	6426		VAN DIEN		AU-DESSUS DE LA PRIE
AUTHE	ZE 55	45784		FEDRICQ		AU-DESSUS DE LA PRIE
AUTHE	ZE 58	68363		VAUDE		LE FONDS DE FONTAINE
AUTHE	ZH 1	470		LARDENNOIS		LA PETITE COUTURE
AUTHE	ZH 2	14860		PICARD		LA PETITE COUTURE
AUTHE	ZH 3	61890		PICARD		LA PETITE COUTURE
AUTHE	ZH 4	2686		HU		LA PETITE COUTURE
AUTHE	ZH 5	698		GENTIL		LA PETITE COUTURE
AUTHE	ZH 6	544		GENTIL		LA PETITE COUTURE
AUTHE	ZH 7	506		GENTIL		LA PETITE COUTURE
AUTHE	ZH 8	337		HU		LA PETITE COUTURE
AUTHE	ZH 9	2320		COMMUNE AUTHE		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 10	4290		COMMUNE AUTHE		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 11	3766		GARDERE		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 12	11430		GARDERE		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 13	7115		MIQUEL		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 14	8240		MIQUEL		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 15	1708		FEDLE		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 16	1905		FEDLE		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 17	8227		GENTIL		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 18	10369		GENTIL		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 19	11792		GENTIL		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 20	8950		GENTIL		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 21	7737		BIGOT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 22	5345		VAUDE		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 23	3419		BOUCHE		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 24	2225		HU		LA FOULLERIE

COMMUNE	Ré. Cad.		Surf. M ²	parcelles	NOM PROPRIÉTAIRE	Fondateur	LIEU DNT
	Sect	N°					
AUTHE	ZH	25	2479		FEDELE		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	26	5152		LEFORT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	27	1740		JOLLY		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	28	2452		HU		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	30	4945		JOLLY		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	32	2874		LAMBERT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	33	4478		BIGOT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	34	3300		LAMBERT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	35	12393		LEFORT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	36	2827		JOLLY		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	37	6233		FERON		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	38	2105		LARDENNOIS		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	39	3968		PICARD		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	40	13377		LEFORT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	41	45670		LARDENNOIS		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	42	11510		LAMBERT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	43	15030		VARLET		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	44	2110		LEFORT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	45	6745		LEFORT		LE GRAND PRE
AUTHE	ZH	46	4532		LEFORT		LE GRAND PRE
AUTHE	ZH	47	2358		LEFORT		LE GRAND PRE
AUTHE	ZH	48	5692		LEFORT		LE GRAND PRE
AUTHE	ZH	49	2446		LEFORT		LE GRAND PRE
AUTHE	ZH	51	8897		POTIER		LE GRAND PRE
AUTHE	ZH	52	517		COMMUNE AUTHE		LE GRAND PRE
AUTHE	ZH	54	118370		MEENS		LE PETIT DAUNOIS
AUTHE	ZH	55	33730		COMMUNE AUTHE		LE PETIT DAUNOIS
AUTHE	ZH	56	3084		FRANKE		LA CHARNOUE
AUTHE	ZH	57	1298		SOGNY		LA CHARNOUE
AUTHE	ZH	58	782		JOLLY		LA CHARNOUE
AUTHE	ZH	59	2180		POTIER		LA CHARNOUE
AUTHE	ZH	60	1507		LEFORT		LA CHARNOUE
AUTHE	ZH	61	15430		LARDENNOIS		LA CHARNOUE
AUTHE	ZH	62	4331		LAMBERT		LA CHARNOUE
AUTHE	ZH	63	8299		VARLET		LA CHARNOUE
AUTHE	ZH	64	2160		CHANCE		LE CHEMIN DE GERMONT
AUTHE	ZH	65	22380		CHANCE		LE CHEMIN DE GERMONT
AUTHE	ZH	67	73570		LEFORT		LE CHEMIN DE GERMONT
AUTHE	ZH	68	31140		LEFORT		LE CHEMIN DE GERMONT
AUTHE	ZH	69	35790		DURMOIS		LE CHEMIN DE GERMONT
AUTHE	ZH	70	30960		RAULIN		LE CHEMIN DE GERMONT
AUTHE	ZH	71	39860		CHANCE		LE CHEMIN DE GERMONT
AUTHE	ZH	72	2680		COMMUNE AUTHE		LE CHEMIN DE GERMONT
AUTHE	ZH	73	84140		HU		PINSART
AUTHE	ZH	74	50250		POTIER		PINSART
AUTHE	ZH	75	83300		GEANCY		PINSART
AUTHE	ZH	76	2490		GEANCY		PINSART
AUTHE	ZH	77	19690		GEANCY		PINSART
AUTHE	ZH	78	2448		LAMBERT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	79	2730		LAMBERT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	80	5730		LAMBERT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH	81	10595		BASTIN		LA FOULLERIE

COMMUNE	Réf. Cad. Sect N°	Surf. M²	enclaves	NOM PROPRIÉTAIRE	Favorable	LIEU DIT
AUTHE	ZH 82	10595		LAMBERT		LA FOULLERIE
AUTHE	ZH 85	33340		NIVOIX		LE CHEMIN DE GERMONT
AUTHE	ZH 86	1560		NIVOIX		LE CHEMIN DE GERMONT
AUTHE	ZH 87	140		CHANCE		LE PETIT DAUNOIS
AUTHE	ZH 88	480		CHANCE		LE PETIT DAUNOIS
AUTHE	ZH 89	140		COMMUNE AUTHE		LE PETIT DAUNOIS

9201102 -8000

Total ASA 9193102

Non favorables 643911

Favorables 8549191

Nbre propriétaires total 64

Nbre propriétaires Déf 6

Nbre propriétaires Fav 58

non



